

DEPARTEMENT DE  
SEINE - ET - MARNE

Commune de  
NANTEUIL-SUR-MARNE

# Plan Local d'Urbanisme

## PIECES ADMINISTRATIVES

Vu pour être annexé à la  
délibération du :

13 décembre 2018

approuvant le  
**Plan Local d'Urbanisme**

Cachet de la  
communauté  
d'agglomération et  
Signature du Président :



**géogram**  
ENVIRONNEMENT - URBANISME

**GEOGRAM sarl**

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Département de Seine et Marne  
Arrondissement de MEAUX  
Canton de LA FERTE SOUS JOUARRE  
**MAIRIE DE NANTEUIL SUR MARNE**  
F.77730

N°15.12

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation

20/03/2015

L'an deux mille quinze

Le Jeudi 26 Mars 2015

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est

Réuni à la Mairie en séance ordinaire

Sous la présidence de M. VIVET Emmanuel, Maire.

Date d'affichage

20/03/2015

**Etaient présents :** M. CAMELOT Jean-Pierre, DAVIGNON Patrick, MORAND Johann, GARRE Didier, CHAUCHAT Patrick, MALONGA Aurélien, BRETTE Sébastien, MME STRZALKA Emeline, DELADREIT Frédérique, Mme N'GANGA Jessica.

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 11

Présent : 11

Votant : 11

**Secrétaire de séance :** Mr CAMELOT Jean-Pierre

**Délibération prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation**

Monsieur le Maire rappelle que le POS (Plan d'Occupation des Sols) communal a été approuvé par délibération en date du 26 octobre 2000.

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) du 02 juillet 2003, à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, à la loi ALUR du 24 mars 2014,

Monsieur le Maire expose que l'élaboration d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) est rendue nécessaire en application de l'article L.123.13 du Code de l'Urbanisme.

En effet, en l'absence d'une procédure d'élaboration d'un PLU avant le 31/12/2015, le POS communal deviendra caduc à compter du 31 décembre 2015.

Le fait de mettre en place l'élaboration du PLU imposé par la loi permet de maintenir l'actuel POS jusqu'à la mise en place du PLU (3 ans maximum).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'outre l'obligation légale de se doter d'un PLU, l'intérêt pour la Commune de se doter d'un plan local d'urbanisme est de favoriser le

renouvellement urbain tout en préservant le patrimoine architectural et naturel de la Commune.

Il importe que la Commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la Commune.

Monsieur le Maire définit le POS et le PLU ainsi que les obligations légales auxquelles est soumise la Commune.

Monsieur le Maire répond aux questions posées par les conseillers Municipaux sur des cas concrets.

Ensuite Monsieur le Maire expose les différents points sur lesquels le Conseil Municipal est invité à délibérer pour l'élaboration du PLU et décrit les grandes lignes de cette élaboration.

Vu le POS (Plan d'Occupation des Sols) communal approuvé par délibération en date du 26 octobre 2000,

Vu la loi SRU (Solidarité et Renouveau Urbain) du 13 décembre 2000, la loi UH (Urbanisme Habitat) du 02 juillet 2003, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, la loi ALUR du 24 mars 2014,

### 3

Considérant que l'élaboration d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) est rendue nécessaire en application de l'article L.123.13 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt pour la Commune de se doter d'un plan local d'urbanisme et de favoriser le renouvellement urbain tout en préservant le patrimoine architectural et naturel de la Commune,

Il importe que la Commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la Commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

1 -de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme et ce en vue de :

-maîtriser le développement de l'habitat,

-prendre en considération le patrimoine architectural et naturel de la Commune et notamment ses espaces boisés.

2 -qu'en application des articles L 123.7 et L.300.2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à l'élaboration d'un PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

-publication d'un article dans la presse locale,

-publication dans le bulletin municipal,

-mise à disposition en Mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de PLU.

3 -de charger la commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme.

4 -de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des services de l'Etat;

5 -de donner autorisation au Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat.

6 -de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'étude liés à l'élaboration du plan local d'urbanisme conformément à l'article L 121.7.

7 -que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au Budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

-au Préfet,  
-aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,  
-aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,  
-au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,  
-au Président de l'organisme de gestion des Parcs Naturels Régionaux et Parcs Régionaux,  
-aux Maires des communes limitrophes et aux Présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLU : Mairie de Mery sur Marne, Saacy sur Marne, Crouettes sur Marne, Bezu le guery (Aisne),

-au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale gestionnaire du SCOT,

-aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés :  
Communauté de Communes du Pays Fertois,

-au président de l'établissement public gestionnaire du SCOT limitrophe.

4

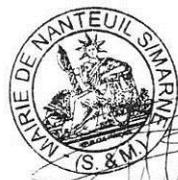
Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département : la Marne.

**Votants : 11                    Pour : 11    Contre : 0    Abstentions : 0**

Fait et délibéré le 26 Mars 2015.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
E. VIVET.



# Annonces légales

## Avis administratifs

**7109571001**  
PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS  
Direction de la coordination des services de l'Etat  
Règne du pilotage des procédures d'utilité publique  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**COMMUNES DE DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX, MORTCERF, VILLENEUVE-LE-COMTE et VOULANGIS**

Par arrêté préfectoral n°16 DQSE BDP 18 du 20 mai 2016 est présentée une enquête publique unique :  
- préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'aménagement de ceintures de la RN 58 entre la RD 225 et le carrefour de l'Obélisque sur la lisière des communes de Dammartin-sur-Tigaux, Mortcerf, Villeneuve-le-Comte et Voulangis, assorti d'une enlèvement des documents d'urbanisme des communes de Dammartin-sur-Tigaux, Mortcerf, Villeneuve-le-Comte et Voulangis.  
- et parallèlement destinée à déterminer exactement les terrains à acquérir.

Cette enquête publique unique est prévue du mardi 20 juin au vendredi 22 juillet 2016 inclus en mairie de Dammartin-sur-Tigaux, Mortcerf, Villeneuve-le-Comte et Voulangis où toutes observations pourront être adressées par courrier classé au commissaire enquêteur. Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Villeneuve-le-Comte, place de la Mairie, 77174 Villeneuve-le-Comte.

Monsieur Henri LADRUZE, directeur d'école, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean BRUNET, expert foncier et immobilier, expert en topographie et gestion d'immeuble copropriété, expert près la Cour d'Appel de Paris est désigné en qualité de coadjuteur.  
Le présent dossier de l'enquête publique unique comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat en matière d'environnement seront tenus à la disposition du public en mairie pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture, à savoir :

- Mairie de Dammartin-sur-Tigaux :**  
- lundi, mardi, mercredi et jeudi : 8 h 00-12 h 00  
- vendredi : 8 h 30-12 h 00 / 17 h 00-18 h 00
  - Mairie de Mortcerf :**  
- lundi, mardi, jeudi et vendredi : 14 h 00-18 h 00  
- mercredi : 8 h 30-12 h 00  
- samedi : 8 h 00-12 h 00
  - Mairie de Villeneuve-le-Comte :**  
- lundi et vendredi : 8 h - 12 h 30 / 14 h 00 - 16 h 00  
- mercredi : 8 h 00-12 h 00 / 14 h 00-18 h 00  
- samedi : 8 h 00-12 h 00
  - Mairie de Voulangis :**  
- lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 14 h 00-17 h 00  
- samedi : 10 h 00-12 h 00
- Les observations, propositions et contre-propositions éventuelles du public pourront être consignées sur les registres d'enquête prévus à cet effet.  
Le commissaire enquêteur se rendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours, dates et heures indiquées ci-dessus :  
**Mairie de Dammartin-sur-Tigaux :**  
- vendredi 22 juillet 2016, de 17 h 00 à 19 h 00  
**Mairie de Mortcerf :**  
- samedi 9 juillet 2016, de 9 h 00 à 12 h 00  
**Mairie de Villeneuve-le-Comte :**  
- lundi 20 juin 2016, de 8 h 30 à 12 h 30  
- vendredi 22 juillet 2016, de 14 h 00 à 16 h 00  
**Mairie de Voulangis :**  
- mardi 5 juillet 2016, de 14 h 00 à 17 h 00.

Toutes informations relatives au projet pourront être obtenues auprès du porteur de projet : Directeur des Travaux (Rue de France (D96)), 15-17, rue Chef-Palme, 94048 Châteaufort Cedex.  
La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à 3 du Code de l'urbanisme pour cause d'utilité publique.  
Les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'usage, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'enquêteur dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tout droit à l'indemnité.  
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Seine-et-Marne (DQSE - PPFUP, 12, rue des Saïtes-Pères, 77010 Meaux Cedex).  
Au terme de l'enquête publique unique, il sera statué par un arrêté préfectoral sur la demande de déclaration d'utilité publique assorti d'une enlèvement des documents d'urbanisme des communes de Dammartin-sur-Tigaux, Mortcerf, Villeneuve-le-Comte et Voulangis et sur la cessibilité des terrains.  
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Dammartin-sur-Tigaux, Mortcerf, Villeneuve-le-Comte et Voulangis et à la Préfecture de Seine-et-Marne (DQSE - PPFUP) 12, rue des Saïtes-Pères, 77010 Meaux Cedex ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne ([www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr)) rubrique : Procédures publiques - Environnement et cadre de vie - Expérimentation/études pour l'égalité territoriale à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.

## Vie des sociétés

**7140828001**  
**SCI MDH PATRIMOINE**  
S.C. au capital de 160 500 euros  
Siège social : 27, rue du Château-d'Eau  
77030 VILLAINVILLES  
RCS MEAUX 437 225 417

### DISSOLUTION ET CLÔTURE DE LIQUIDATION

Par AGE du 20 mai 2016 (en 16), la société a été dissoute sous le régime conventionnel. Monsieur Philippe LAFLOIT, demeurant 27, rue du Château-d'Eau, 77030 Voulangis, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé au siège social.  
Par AGE du 20 mai 2016 (en 16), il a été approuvé les comptes de liquidation, donné quibus au liquidateur chargé de son mandat et prononcé la clôture de liquidation de la société.  
La société sera radiée du RCS de Meaux.

**7141039401**  
**AVIS DE CONSTITUTION**

Suivant acte sous seing privé en date du 16 juin 2016 à Meaux, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes.  
Dénomination : LE DOUCHTARD  
Forme : société à responsabilité limitée.  
Siège social : 45, rue de Bornoué, 77100 Meaux.  
Objet : bar avec débit de boissons.  
Durée de la société : 99 années, à compter de son immatriculation au RCS.  
Capital social fixé : 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune.  
Gérance : M. POLYADOU Bernot, 45, rue de Bornoué, 77100 Meaux.  
La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux.  
Pour avis.

**7141049601**  
**SCI ECLAT**  
Société civile immobilière  
au capital de 165 000 euros  
Siège social : 1, rue du 27-Août  
77163 MORTCERF

### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte (SIF) en date à Mortcerf du 9 juin 2016, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes.  
Forme sociale : société civile immobilière.  
Dénomination sociale : SCI ECLAT.  
Siège social : 1, rue du 27-Août, 77163 Mortcerf.  
Objet social : l'acquisition, l'administration et l'exploitation d'un bien, location ou affermage de tout immeuble bâti, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement.  
Durée de la société : 99 ans.  
Capital social : 105 000 euros.  
Gérance : Monsieur Vincent LE QUINQU, demeurant 1, rue du 27-Août, 77163 Mortcerf.  
Classe relative aux casiers de parts : « dépenses d'agréant pour cautions à associés, comptes d'associés, descendants ou descendants du conjoint ».  
L'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2016 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2016 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel.  
Elle a nommé M. Jean-Claude GROS-ROUS, demeurant 28, route de Saint-Bonnet, 03360 Brives, comme liquidateur. Le siège de liquidation est fixé à cette même adresse.  
Mention au sens de la loi au registre du commerce et des sociétés de Meaux.  
La gérance.

**7140617501**  
**AVIS DE CONSTITUTION**

Suivant acte sous seing privé en date du 26 avril 2016 à Coucouronville, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes.  
Dénomination : S&L CYCLES  
Forme : société par actions simplifiée.  
Siège social : 16, rue d'Origny, 77120 Coucouronville.  
Objet : la vente, réparation et location de cycles et motos, matériel et accessoires de toute activité liée.  
Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.  
Capital social fixé : 3 000 euros, divisé en 300 actions de 10 euros chacune, réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports respectifs.  
Cession d'actions et agrément : les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.  
Admission aux assemblées générales et assemblée des droits de vote : tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.  
Ont été nommés : Président : Monsieur Sébastien GRIVICE, demeurant 7, rue de Courbeville, 77120 Coucouronville.  
- agrément obtenu à l'unanimité au registre du commerce et des sociétés de Meaux.  
Pour avis.

**7140687001**  
**AP2 CONSEIL**  
SARL au capital de 7 620 euros  
Ruelle du Bouquet  
77110 VILLEVALE  
RCS MEAUX 392 535 732

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Par décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 19 août 2015, il a été décidé de transférer le siège social de la société au 31, rue de la Tour, Montjay-le-Tour, 77410 Villevaux, à compter du 24 juillet 2016.  
Gérance : Monsieur Alain GAUPRAT, demeurant 16, rue des Chânes, 92490 Courcouronnes-sur-Marne.  
Mention au sens de la loi au registre du commerce et des sociétés de Meaux.

**7140687001**  
**Sarl LEHRER et Cie**  
Siège social :  
97 rue Charles-Vin-Wyngbe  
77181 Courty  
au capital de 12 600 euros  
RCS 302 482 574 Meaux

### AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2016 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2016 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel.  
Elle a nommé M. Jean-Claude GROS-ROUS, demeurant 28, route de Saint-Bonnet, 03360 Brives, comme liquidateur. Le siège de liquidation est fixé à cette même adresse.  
Mention au sens de la loi au registre du commerce et des sociétés de Meaux.  
La gérance.

**MEDIALEX**  
Annonces légales & Formalités  
[annonces.legales@medialex.fr](mailto:annonces.legales@medialex.fr)

**7140851001**  
**Commune de NANTEUIL-SUR-MARNE (77730)**  
**AVIS**  
Par délibération en date du 16 décembre 2014, le conseil municipal a décidé de prescrire l'application d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.  
La concertation avec la population prendra la forme de publications (presse locale, bulletin municipal, sites internet), d'informations publiques, de mises à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le conseil municipal adopte le projet de PLU.

**Seine-et-Marne**  
**Vos annonces légales**  
8, place Henri-IV  
77100 Meaux  
Tél. 01 64 34 07 50

**ENFIN UN SITE LIQUIDÉ POUR VOS NOUVEAUX MARCHÉS PUBLICS...**

**FACILE PERTINENT PROCHE**

**CENTRALEDES MARCHÉS.COM**  
Votre prochain marché est ici

**FACILE** Accès simple et rapide aux informations clés  
**PERTINENT** Sélection de marchés publics correspondants aux besoins  
**PROCHE** Assistance personnalisée pour définir ensemble vos critères de recherche

01 64 34 07 50

Département de Seine et Marne  
Arrondissement de MEAUX  
Canton de LA FERTE SOUS JOUARRE  
MAIRIE DE NANTEUIL SUR MARNE  
F.77730

N°16-29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation**

01/07/2016

L'an deux mille seize

Le Mardi 5 juillet

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est  
Réuni à la Mairie en séance ordinaire

**Date d'affichage**

01/07/2016

Sous la présidence de M. VIVET Emmanuel, Maire.

**Etaient présents :** M. CAMELOT Jean-Pierre, DAVIGNON Patrick,  
MORAND Johann, GARRE Didier, CHAUCHAT Patrick, BRETTE  
Sébastien, MME STRZALKA Emeline, DELADREIT Frédérique, Mme  
N'GANGA Jessica.

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 10

Votant : 10

Présent : 10

**Secrétaire de séance :** DELADREIT Frédérique

**Objet :**

**Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Par délibération en date du 26 mars 2015, le Conseil Municipal a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune.

Monsieur le maire indique au Conseil Municipal qu'en application des articles L.151-1 et L.151-2, L.151-5 et L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit être organisé au sein du

Conseil Municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme. Il porte sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues pour l'ensemble de la commune de Nanteuil-sur-Marne. Celui-ci retient les orientations suivantes :

- Permettre le développement de l'urbanisation en privilégiant la densification, en tenant compte du cadre environnemental et notamment des zones humides ;
- Mener une réflexion en termes de déplacements ;
- Préserver les paysages et le cadre de vie en tenant compte des risques et en respectant le patrimoine naturel.

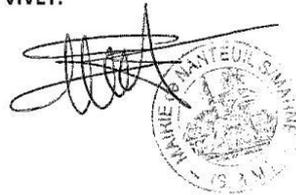
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de prendre en compte les résultats du débat pour l'établissement du dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nanteuil-sur-Marne.

Le Conseil adopte à l'unanimité la délibération Par 10 voix pour.

Fait et délibéré le 5 juillet 2016.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
E. VIVET.



Departement de Seine et Marne  
Arrondissement de MEAUX  
Canton de LA FERTE SOUS JOUARRE  
MAIRIE DE NANTEUIL SUR MARNE  
F.77730

N° 17-08  
Annule et remplace la délibération 16-29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation**  
24/03/2017

L'an deux mille dix-sept

Le 31 mars à 20h45

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire

Sous la présidence de M. VIVET Emmanuel, Maire.

**Date d'affichage**  
03/04/2017

**Étaient présents** : M. CAMELOT Jean-Pierre, DAVIGNON Patrick, MORAND Johann, GARRE Didier, CHAUCHAT Patrick, Mmes DELADREIT Frédérique,

**Nombre de conseillers :**

Absents excusés : BRETTE Sébastien ayant donné pouvoir à E. Vivet,  
STRZALKA Emeline ayant donné pouvoir à P. Davignon,  
N'GANGA Jessica

Présent : 7

En exercice : 10

Votant : 9

**Secrétaire de séance** : Monsieur MORAND Johann

**DELIBERATION DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE  
DEVELOPPEMENT DURABLES**

Par délibération en date du 26 mars 2015, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune.

Monsieur le maire indique au Conseil Municipal qu'en application des articles L.151-1 et L.151-2, L.151-5 et L.153-12 du code de l'urbanisme, un premier débat avait été organisé au sein du Conseil Municipal le 5 juillet 2016.

Le PADD débattu, affichait l'objectif suivant : « en cohérence avec le SCOT, le projet communal vise la croissance démographique de 525 habitants soit 20 logements supplémentaires ».

Ce point important du PADD pose un problème au regard de l'évolution du SCOT et de son DOO qui a retenu les objectifs du SDRIF en terme de densification.

Cet aspect du DOO n'avait pas encore été développé lors des travaux de mise en place du PADD.

Aussi dans un souci de compatibilité, les objectifs ont été revus et un nouveau débat est donc nécessaire.

Le nouvel objectif est donc le suivant :

« Dans le cadre des objectifs du SCOT auxquels la commune se doit de répondre pour atteindre les 646 habitants à l'horizon du PLU, il faut envisager la réalisation d'une quarantaine de logements supplémentaires ».

Les autres thématiques sont les suivantes :

- **Permettre le développement de l'urbanisation dans le respect des objectifs du SCOT c'est à dire en privilégiant la densification et en limitant l'extension, le tout en tenant compte du cadre environnemental et notamment des zones humides.**
- **Anticiper sur les besoins en termes d'équipements publics (voirie notamment) et ce dans un souci de limitation des risques.**

→ **Préserver les paysages et le cadre de vie en tenant compte des risques et en respectant le patrimoine naturel.**

La problématique des déplacements ayant particulièrement évoluée elle aussi par l'acquisition récente d'une parcelle de terrain en centre bourg, cette thématique a été remplacée par celle sur les équipements publics, plus centrale dans la stratégie communale des années à venir.

Le conseil municipal ayant débattu, il en ressort les éléments suivants :

Qu'il faut prendre en compte :

La demande du SDRIF pour l'évolution de la population dans les années à venir dans le respect des objectifs du SCOT c'est à dire en privilégiant la densification et en limitant l'extension, le tout en tenant compte du cadre environnemental et notamment des zones humides.

Anticiper sur les besoins en termes d'équipements publics (voirie notamment) et ce dans un souci de limitation des risques.

Mais surtout la préservation du paysage et le cadre de vie en tenant compte des risques et en respectant le patrimoine naturel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de prendre en compte les résultats du débat pour l'établissement du dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nanteuil sur Marne.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme,  
à Nanteuil sur Marne, le 31 mars 2017  
Le Maire, E. VIVET



*DARTIGNON*





Envoyé en préfecture le 20/09/2017

Recu en préfecture le 20/09/2017

Commune

ID : 077-217703313-20170918-17\_32-DE

Commune de NANTEUIL SUR MARNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**N° 32/2017**

Nombre de membres  
En exercice: 10  
Présents : 9  
Votants : 10

Date de Convocation  
12 septembre 2017

Date de publication  
20 septembre 2017

*Objet :*

**Validation et  
arrêt du projet  
du P.L.U.**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le 18 septembre 2017 à 20 heures 45 à la mairie sous la présence d'Emmanuel VIVET, Maire

Présents : Mrs. CAMELOT Jean-Pierre, CHAUCHAT Patrick, DAVIGNON Patrick, MORAND Johann, GARRE Didier, Mmes DELADREIT Frédérique, STRZALKA Emeline, N'GANGA Jessica

Absents excusés : M. BRETTE Sébastien ayant donné pouvoir à E. VIVET

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur MORAND Johann

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré, à quelle étape il se situe et présente le projet de Plan Local d'Urbanisme. A cet égard, Monsieur le Maire rappelle les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU (révision du POS), à savoir :

- ⇒ **Permettre le développement de l'urbanisation dans le respect des objectifs du SCoT, c'est-à-dire en privilégiant la densification et en limitant l'extension, le tout tenant compte du cadre environnemental et notamment des zones humides ;**
- ⇒ **Anticiper sur les besoins en termes d'équipements publics (voirie notamment) et ce dans un souci de limitation des risques**
- ⇒ **Préserver les paysages et le cadre de vie en tenant compte des risques et en respectant le patrimoine naturel.**

Monsieur le Maire précise que comme il l'a été prévu dans la délibération de prescription du 26 mars 2015, la concertation a pris la forme suivante :

- **Affichage en mairie et mise à disposition du public d'éléments explicatifs** : consultables en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels, depuis la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt de projet. Les habitants ont pu prendre connaissance des documents suivants :
  - un document de présentation du Plan Local d'Urbanisme (objet, présentation, procédure) ;
  - un diagnostic de la commune, document qui a pu être mis à jour au fur et à mesure de l'élaboration du document ;
  - le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, une fois débattu par le conseil ;
  - le Porter à Connaissance, réalisé par les services de l'État, présentant les servitudes et contraintes applicables sur le territoire communal, depuis sa transmission par les services de l'Etat ;
- **Tenue d'un recueil des observations** : un registre a été mis à disposition pour que le public puisse formuler ses remarques, depuis la prescription de la procédure ;
- **Organisation d'une réunion publique** : une réunion publique a été organisée le 27 avril 2017, animée par le bureau d'études en charge du dossier ;
- **Information par des bulletins municipaux et sur le blog.**
  - **Une annonce légale** est parue dans la presse pour informer la population de la prescription de la procédure et de l'ouverture de la concertation.

• **Tenue d'une réunion avec les personnes publiques associées à la révision du PLU**  
le 23 mars 2017 : Présentation du diagnostic et du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables**, du zonage, du règlement et des OAP.

L'ensemble des demandes faites lors de la phase de concertation (remarques orales faites au cours de la réunion publique) ont été examinées par le Conseil Municipal et intégrées à la réflexion globale sur le projet communal.

Des inquiétudes relatives à la densification ont été abordées par rapport au stationnement et à la circulation déjà problématiques sur la commune.

*La mairie a répondu qu'un parking de 9 places allait être créé devant l'église. La densification permettra par ailleurs de limiter le vieillissement de la population grâce au maintien de l'école.*

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015, dont notamment son article 12 (VI) qui offre la possibilité d'appliquer les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, dans le cadre de procédures engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et notamment ses articles : L-151.1 à L.153-48, L.103-2 et suivants ainsi que R.153.1 à R.153-21 ;
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29 ;
- Vu le POS approuvé le 26 octobre 2000 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2015 ayant prescrit l'élaboration du PLU et fixé les modalités de concertation ;
- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;
- Vu le débat sur les orientations du PADD tenu le 31 mars 2017 ;
- Vu l'avis de la MRAE dissippant la commune d'une évaluation environnementale
- Vu le bilan de la concertation présenté par M. le Maire ;

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

1. de confirmer que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 26/03/2015 ;
2. de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de P.L.U.
3. de soumettre pour avis le projet de P.L.U. aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de Seine et Marne ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. le Président de la Chambre des Métiers
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président de l'EPCI en charge du SCOT
- M. le Président de l'établissement public chargé du SCOT dont la commune est limitrophe (*si elle n'est pas couverte par le SCOT*),
- M. le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (*s'il existe*)
- M. le Président de l'EPCI compétente en matière de programme local de l'Habitat.
- M. le Président du Parc Naturel Régional (*s'il existe*)
- à la commission départementale de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Fertois (*dont fait partie la commune*)
- aux Maires des communes limitrophes
- aux présidents des EPCI voisins compétents

Pièces administratives  
Commune de NANTEUIL-SUR-MARNE

Envoyé en préfecture le 20/09/2017

En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 153-6 du Code de l'urbanisme, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et le Centre National de la Propriété Forestière seront également consultés sur le projet de PLU

217703313-20170918-17\_32-DE

Conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois  
Le dossier définitif de P.L.U., tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public (jours et heures d'ouverture au public du service au sein duquel le PLU est consultable par le public).

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits  
Et ont signé au registre les membres présents,  
Le Maire





Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols (POS)  
de Nanteuil-sur-Marne (77)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en  
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-025-2017

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le plan de surfaces submersibles (PSS) de la vallée de la Marne approuvé par décret n°94-608 du 13 juillet 1994 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Marne-Ourcq approuvé le 6 avril 2017 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal de Nanteuil-sur-Marne du 26 mars 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Nanteuil-sur-Marne du 31 mars 2017 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 11 mai 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Nanteuil-sur-Marne en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 3 juillet 2017 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas fixe pour objectif l'atteinte d'une population communale de 646 habitants « à l'horizon du PLU » (soit environ 170 de plus qu'en 2013) nécessitant la construction d'environ 40 logements ;

Considérant que le projet de PADD prévoit également de renforcer le développement économique local en permettant l'implantation de commerces de proximité et d'activités « compatibles avec le confort d'usage des zones d'habitat » ;

Considérant que ces objectifs de développement communal seront mis en œuvre au cœur et en continuité immédiate de la « zone villageoise », en limitant l'extension urbaine à 5 400 m<sup>2</sup> et en ne reprenant pas les zones d'extension qui étaient prévues au POS approuvé le 14 septembre 1990 et devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Considérant que le PADD exclut les développements sur tout secteur concerné par des risques d'inondation par débordement de la Marne ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver l'environnement, et notamment les secteurs boisés, les zones humides et les continuités écologiques ;

Considérant en particulier que l'enjeu de préservation des zones humides de classe 2 et 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) reportées sur le projet plan de zonage du PLU en élaboration joint au dossier de demande d'examen au cas par cas, devra trouver une traduction réglementaire adéquate en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Nanteuil-sur-Marne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

#### DÉCIDE

##### Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Nanteuil-sur-Marne en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2015, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

##### Article 2 :

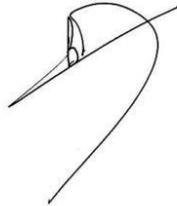
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Nanteuil-sur-Marne serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,



Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



Commune de NANTEUIL SUR MARNE

Envoyé en préfecture le 12/12/2017

Reçu en préfecture le 12/12/2017

Affiché le

ID : 077-217703313-20171211-50\_2017-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**N° 50/2017**

Nombre de membres  
En exercice: 10  
Présents : 7  
Votants : 9

Date de Convocation  
7 décembre 2017

Date de publication  
13 décembre 2017

Objet :

Transfert de la  
compétence PLU-  
autorisation donnée à la  
communauté  
d'agglomération de  
poursuivre la  
procédure de révision  
du plu engagée par la  
commune

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le 11 décembre 2017 à 20 heures 45 à la mairie sous la présidence d'Emmanuel VIVET, Maire  
Présents : Mrs BRETTE Sébastien, CAMELOT Jean-Pierre, DAVIGNON Patrick,  
MORAND Johann, GARRE Didier  
Mme DELADREIT Frédérique,

Absents excusés : M. CHAUCHAT Patrick ayant donné pouvoir à M. DAVIGNON P.  
Mme STRZALKA Emeline ayant donné pouvoir à M. GARRE D.  
Mme N'GANGA Jessica

Secrétaire de séance : Mme DE LADREIT Frédérique

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/n°91 du 14 novembre 2017 portant création de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et notamment l'exercice de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et carte communale »

VU l'Article L 153-9 du code de l'Urbanisme qui précise que lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis pour que la procédure soit poursuivie par l'EPCI. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

VU la délibération n° 15-12 en date du 10 août 2015 prescrivant l'élaboration du Plan local d'Urbanisme et les modalités de concertations,

Vu la délibération n° 17-08 en date du 31 mars 2017 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD de Nanteuil sur Marne au sein du conseil municipal conformément à l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT la volonté de la commune de Nanteuil sur Marne de poursuivre la procédure,

PROPOSE

De donner l'accord du conseil municipal pour autoriser la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie à poursuivre la procédure en cours jusqu'à son terme,

D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 12/12/2017  
Reçu en préfecture le 12/12/2017  
Affiché le   
ID : 077-217703313-20171211-50\_2017-DE

Donne l'accord du conseil municipal pour autoriser la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie à poursuivre la procédure en cours jusqu'à son terme,  
Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération

**Note de présentation :**

L'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/n°91 du 14 novembre 2017 porte création de la communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois,

La communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie exercera notamment la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et carte communale »

Selon l'Article L 153-9 du code de l'Urbanisme il est précisé que lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis pour que la procédure soit poursuivie par l'EPCL. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

Aussi, afin de poursuivre la procédure engagée par la commune de Nanteuil sur Marne, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour autoriser la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie à poursuivre la procédure en cours jusqu'à son terme.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits  
Et ont signé au registre les membres présents

Le Maire



Département de Seine et Marne

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire du 13 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit le treize décembre, à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 06 décembre 2018 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 54 Pouvoirs : 15 Absents/Excusés : 5 Votants : 69

Présents : MM. Et Mmes : ANSALONI Martine (+pouvoir de PEZZETTA Sonia), ARNOULT François, ASCHFORD Patrick, BARRÉ Laurent (+ pouvoir de LEMEY Jacqueline), BÉGNY Pierre-Emmanuel, BERTHELIN Céline, BOULVRAIS Daniel (+ pouvoir de Marie-José THOURET), BOURCHOT Alain, CARLIER Dominique, CAUX Nicolas (+ pouvoir de SCHAUFFLER Jacqueline), CHARBONNEL Jean-Luc (+pouvoir de MUSART Jean-Luc), CHEVRINAIS Sophie (+ pouvoir de GUILLETTE Christine), COUASNON Fabrice, DAUNA Jean-Vincent, DELAVALX Bernard, DELESTRET Henri, DELOISY Sophie (+ pouvoir de LANGLOIS Maria), DENAMIEL Alexandre, DESWARTE Philippe, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, DUCEILLIER Joël, DURAND Daniel (+ pouvoir de Corinne GUILBAUD), FLEISCHMAN Thierry, FORTIER Patrick (+ pouvoir de CLÉMENT Jean-Pierre), FRERE Patrick (suppléant de GOBARD Éric), GAUTHERON Philippe, HALLOO Stéphane, HEMET Carole (+ pouvoir de DUBOIS Jérôme), HORDÉ Pierre, JACOTIN Bernard, LÉGER Jean-François, LEROY Jérôme, LOURENCO-FRADE Isabel, MAASSEN Véronique, MASSON Jean-François MIFFRE-PERRETTI Laurence, MOTOT Ginette (+ pouvoir de AUBRY Jean-Pierre), NALIS Daniel (+pouvoir de BEAUDET Jean-Pierre), PASCARD Évelyne (suppléante de Gérard GEIST), PERRIN Jean-François, PERRIN Sylviane (+pouvoir de MONTOSY Alexis), PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence (+pouvoir de FOURNIER Pascal), POVIE Marie-Claude, RICHARD Bernard, ROMANOW Patrick, ROUSSEAU Cédric, ROUX Didier (suppléant de LEMOINE Bernard), SUSINI Jean-Paul, VEIL Cathy, VILLOINGT Patrick, VIVET Emmanuel et VUILLAUME Didier (+ pouvoir de FOURMY Philippe)

Absents excusés : CHAUVIN Joël - HEUSELE Antoine - Absents non excusés : HOUDAYER Sébastien – RIESTER Franck – VALLÉE Fabien - Secrétaire de Séance : Pierre-Emmanuel BÉGNY

Délibération 2018-241 – PLAN LOCAL D'URBANISME de NANTEUIL SUR MARNE :

Approbation

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-21 et L153-22 et L153-12,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL n°91 du 14 novembre 2017 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois et constatant la composition de son conseil communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de NANTEUIL SUR MARNE du 26 Mars 2015 prescrivant l'élaboration

du Plan Local d'urbanisme, précisant les objectifs de la commune et définissant les modalités de concertation, Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de NANTEUIL SUR MARNE en date du 11 Décembre 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie poursuive la procédure engagée d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L153-9 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Juillet 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme pour la commune de NANTEUIL SUR MARNE,

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique pris par la Communauté d'agglomération Coulommiers – Pays de Brie en date du 12 mars 2018

Vu l'enquête publique qui s'est tenue 3 avril 2018 au 4 mai 2018, au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Nanteuil -sur-Marne ,

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions,

Considérant les remarques des PPA, et le rapport du commissaire enquêteur, qui ont amené à des modifications mineures sur le dossier de PLU et qui sont regroupées dans le tableau annexé à la présente délibération ;

Considérant la tenue du Conseil Municipal en date du 04 Décembre 2018,  
Considérant le projet du PLU ;

**Après discussion et acceptation à l'unanimité, Le Conseil Communautaire décide :**

- **D'approuver** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NANTEUIL SUR MARNE conformément au dossier annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local.

La présente délibération accompagnée du dossier règlementaire sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Meaux.

Le dossier sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture.

Le Président

Ugo PEZZETTA

Date de publication : 19 décembre 2018

---